



Poux et exclusion

Analyse CODE

Septembre 2011

Qui dit rentrée scolaire, dit retour des poux¹ ! Mais cette année, il y a du nouveau : les poux ne seront plus (tout à fait) interdits à l'école.

En effet, en juillet 2011, la Communauté française a modifié l'arrêté relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant² et a actualisé la liste des mesures de prévention des maladies. Ces informations ont été transmises en août à tous les acteurs concernés (pouvoirs organisateurs, centres de médecine scolaire et psycho-médico-sociaux ou PMS).

Concrètement, avoir des poux ne sera plus un motif pour évincer systématiquement les enfants de l'école.

Les poux en pratique

En Belgique, on estime que 10% des écoliers sont porteurs de poux. Les enfants entre 3 et 11 ans sont particulièrement touchés³.

En réalité, les poux concernent tout le monde, et en particulier toutes les collectivités d'enfants (écoles, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, etc.).

On dit même qu'ils aiment particulièrement les chevelures propres... même si la représentation inverse « poux = manque de propreté » a la vie dure.

Quoi qu'il en soit, les poux sont une véritable plaie, surtout pour les « têtes à poux »⁴ : shampoings et autres produits aux odeurs désagréables, interminables séances de peigne, gêne aussi...

Aujourd'hui, les produits ont évolué ; ils semblent moins agressifs tout en restant efficaces. Ils ont juste un défaut, un gros défaut : ils coûtent cher⁵ !

¹ Notons d'emblée que les poux ne calquent pas leurs activités sur l'horaire scolaire ; ils sont d'ailleurs présents dans les camps de vacances, etc.

² Arrêté du 14 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.

³ Joëlle Smets, « La rentrée des poux », www.soirmag.lesoir.be, 15 septembre 2010.

⁴ Il semblerait que les poux aiment spécialement certaines têtes... Dans une même famille, un enfant en attrapera régulièrement, un autre pas.

⁵ Ces produits coûtent entre 10 et 20 euros et sont à répéter une semaine plus tard. Sans compter l'énergie dépensée pour la lessive, le baby-sitting ou le congé pris si l'enfant est écarté de l'école.

La lutte contre les poux mobilise une énergie considérable en plus du traitement du cuir chevelu de l'enfant : lavage des taies d'oreiller, des vestes, écharpes, bonnets, etc.

Une avancée législative

L'arrêté du 14 juillet 2011 énonce comme principe que les élèves atteints de pédiculose (lentes et poux) ne seront plus systématiquement écartés de l'école. Il prévoit toutefois encore la possibilité d'une éviction de 3 jours maximum pour les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du service chargé de la promotion de la santé ou du centre psycho-médico-social, le retour à l'école étant conditionné par la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux, ou au passage préalable au service ou au centre.

Jusqu'à présent, le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé⁶ et son arrêté du 17 juillet 2002 relatif à la prophylaxie⁷ des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant⁸ permettaient aux écoles d'écarter les personnes porteuses de poux et de lentes pour une durée de 8 jours maximum, jusqu'à la constatation par un médecin ou une infirmière d'un traitement dit « correct ».

Parmi d'autres, voici le témoignage d'une mère : *L'année passée, mon fils de 3 ans fut exclu du jour au lendemain de sa classe pour avoir été déclaré « Porteur de poux et de lentes » par une infirmière de la Promotion de la santé à l'école. Cette action avait été annoncée par l'école mais la sanction me sembla bien radicale et ce d'autant que c'était la première fois que les poux faisaient leur apparition sur sa petite tête. Rien à faire : pour qu'il puisse retourner à l'école, il fallait un certificat médical ou une visite auprès du Centre de promotion de la santé de la commune voisine pour attester qu'il avait été traité contre les poux et que sa tête n'en portait plus...*

Les exclusions peuvent être parfois longues quand cette preuve d'un traitement n'arrive pas, et avoir alors des conséquences importantes sur la scolarité des enfants.

ATD Quart Monde, association membre de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), a, de longue date, dénoncé cet état de fait et relayé de l'extrême difficulté pour les familles en précarité de se défaire des poux (car elles n'ont pas forcément la possibilité de tout laver, du fait de l'absence d'une machine à laver au domicile, de produits trop chers, etc.). Les familles témoignent aussi des grandes souffrances que suscitent ces petites bêtes inoffensives, mais honteuses, et ce d'autant plus que viennent s'ajouter l'exclusion scolaire des enfants pendant parfois de longues périodes, le retard scolaire, etc.

Dans son rapport « Dans le vif du sujet », le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, rapportait également que beaucoup de familles qui vivent en précarité se sentent démunies face à cette question. *La question des poux est un facteur de*

⁶ Art. 7 : Le Gouvernement fixe la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage, pour éviter leur propagation dans le milieu scolaire. Il fixe également les modalités de mise en oeuvre des mesures visées à l'alinéa 1^{er}. (M.B. 17 janvier 2002).

⁷ Il s'agit des mesures à prendre afin d'éviter une maladie (prévention).

⁸ M.B., 26 octobre 2002.

*stigmatisation et d'exclusion de l'enfant à l'école, alors que l'école doit être un instrument d'éducation*⁹.

Relevons encore que, *le problème des poux peut paraître anecdotique. Et dans la plupart des cas et pour la plupart des familles, il l'est. C'est agaçant et fastidieux, mais c'est pour beaucoup sans conséquences. Il n'en va pas de même pour les familles pauvres. Pour elles, le problème des poux, et surtout leur incapacité à le résoudre, est une manifestation concrète du fait que la pauvreté rend difficile leur rapport à l'école et aux institutions en général*¹⁰.

La motivation de la modification initiée par la Ministre de la santé, Fadila Laanan, poursuit bien l'objectif de lutter contre les inégalités sociales, tel qu'en témoigne Serge Carabin, Directeur général de la Santé en Communauté française : *La mesure d'éviction avait tendance à écarter plus longtemps les enfants issus de milieux défavorisés, moins informés sur les mesures prophylactiques, ou n'ayant pas les moyens d'acquérir les produits anti-poux disponibles... Dans certains cas, la pédiculose pouvait entraîner jusqu'à 15 jours, voire 1 mois d'absence. L'écartement était un facteur d'inégalité sociale. Les nouvelles règles se veulent moins stigmatisantes, misent davantage sur l'information, les mesures préventives à prendre par l'ensemble des acteurs scolaires*¹¹. Dans *Le Soir*, Serge Carabin rappelle ce que nous savions déjà mais qu'il est bon de répéter : avoir des poux n'est *ni grave, ni mortel* et donc sans danger pour la santé.

Ces nouvelles dispositions sont conforme à la Constitution qui garantit dans son article 24 le droit d'aller à l'école¹² pour tous les enfants quel que soit leur statut, leur nationalité ou autre, qu'ils aient des poux sur la tête ou non... Les missions de l'enseignement¹³ incluent aussi celle d'*assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale*¹⁴. Enfin, le droit à l'éducation est un droit garanti par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁵ dans ses articles 28, 29 et 30¹⁶.

La CODE se réjouit de cette avancée législative en matière de lutte contre les inégalités sociales. Nous espérons que ce nouveau dispositif sera largement mis en œuvre dans la pratique.

En effet, il est important de relever que les nouvelles mesures prévoient un rôle plus actif dans le chef de l'école, du service de promotion de la santé et du centre PMS : en cas de portage

⁹ Délégué général aux droits de l'enfant, « Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles », novembre 2009.

¹⁰ BICE Belgique, Fiche « Droits de l'enfant » n°6, « Les enfants des familles pauvres ont-ils les mêmes droits que les autres ? ». Responsable de rédaction : Jean-Pierre DEGIVES.

¹¹ *Le Soir*, « Les poux et les verrues ne sont plus interdits d'école », 2 septembre 2011.

¹² Notons aussi que la loi du 29 juin 1983 (*M.B.*, 6 juillet 1983) consacre aussi l'obligation scolaire de l'enfant pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans.

¹³ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

¹⁴ Décret du 24 juillet 1997, article 6.

¹⁵ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992. Le texte intégral de la Convention est notamment disponible via le site de la CODE : <http://www.lacode.be/legislation-internationale.html>

¹⁶ L'article 28 de la Convention reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (a), (...) en prenant des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire (d).

chronique, ils prendront *les contacts nécessaires à la mise en oeuvre du traitement et un plan concerté d'actions éducatives et sociales dans la collectivité sera mise en place*¹⁷.

Comme le précise Magali Joseph, sociologue et criminologue, la gestion des poux ne dépend pas uniquement de la sphère privée. *L'école a également une part de responsabilité au niveau de l'hygiène et de la propreté des enfants*¹⁸.

La CODE estime également que l'école doit gérer collectivement ce problème bien souvent né en son sein, en collaboration avec la famille.

Recommandations

Pour conclure, afin de réduire les inégalités sociales consécutives au port de poux, nous souhaitons formuler quelques recommandations :

1. Mettre en place, et répéter, des séances de sensibilisation à destination du grand public, des professionnels, des adultes et des enfants, en utilisant des supports variés (télévision, Internet, affiches, dépliants, etc.) ;
2. Promouvoir des messages positifs en matière de promotion de la santé qui soient à la fois non culpabilisants, non normatifs, accessibles et réalisables pour les familles modestes¹⁹ ;
3. Interdire toute exclusion des enfants pour port de poux à la fois dans les textes légaux et dans la pratique ;
4. Contribuer à la gestion du problème au sein des écoles elles-mêmes, en informant davantage tous les acteurs concernés (directions, enseignants, parents et enfants) et en proposant gratuitement aux familles des produits de traitement efficaces et non agressifs ;
5. Faire réaliser les contrôles par une infirmière en milieu scolaire, dans un lieu séparé pour éviter la stigmatisation des enfants porteurs de poux.

¹⁷ Point 16 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant, *op. cit.*

¹⁸ M. JOSEPH, « L'école pour nous, c'est... Familles défavorisées et écoles : représentations et pistes d'action », Lire et Ecrire Bruxelles, août 2008.

¹⁹ Recommandation issue de CODE, « Evaluation du rapport triennal de la Communauté française relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant pour la période 2005-2007 », novembre 2008, www.lacode.be

Pour plus d'informations

www.danseaveclespoux.be : site officiel du Conseil supérieur de promotion de la santé à l'école qui propose divers conseils pratiques dans un langage clair et dédramatisant, des affiches illustrées explicatives, des textes officiels, des références de publications scientifiques et des livres pour enfants.

Livres pour enfants

Pour enfin dédramatiser ce sujet, voici quelques ouvrages de la littérature enfantine (aussi disponibles en bibliothèques) :

- Béatrice Alemagna, « Au pays des petits poux », Phaïdon, 2009.
- Gabrielle Vincent, « Ernest et Célestine ont des poux », Casterman, 2004.
- Pef, « Rendez-moi mes poux », Gallimard jeunesse, 2010.
- Mymi Doinet et Gaëtan Dorenius, « Sauve qui pou ! », Nathan, 2007.
- Christine Nauman-Villemin, « Les poux de la maîtresse », Ed Hachette jeunesse, 2009.
- Beatrice Rouen, « Tête à poux », Nathan, 2009.
- Stéphanie Blake, « Poux ! », Ecole des loisirs, 2009.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), BICE Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles
www.lacode.be*

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.